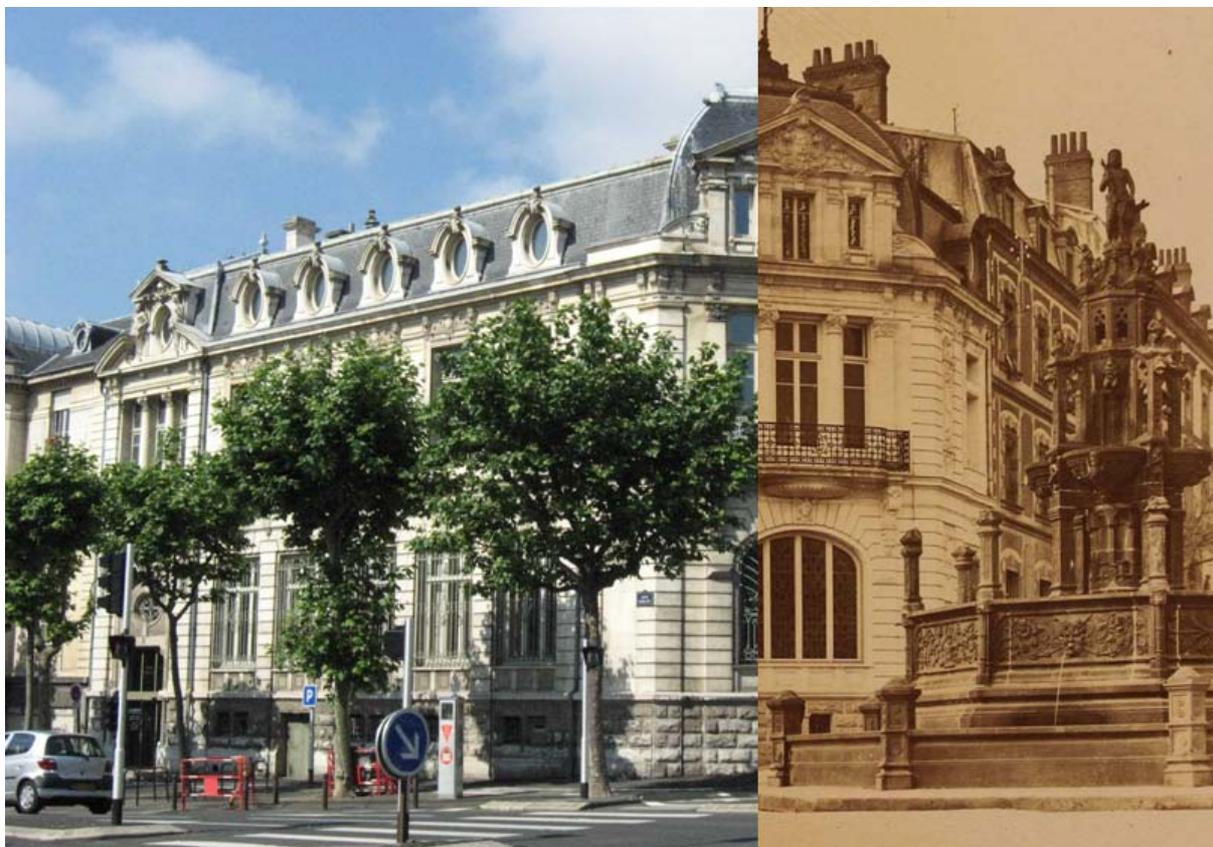




TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°16 – Sélection de jugements de l'année 2017



Le Tribunal Administratif d'hier et d'aujourd'hui



Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22
Pour nous écrire : lettre.dutadeclermont@juradm.fr

*La lettre du Tribunal administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr/>*

Comité de rédaction

Directeur de publication : Philippe GAZAGNES (Président)
Responsable de rédaction : Catherine COURRET (Vice-présidente)

Stagiaire : Nora DOUMANE
sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétariat de rédaction : Chantal GLEYZE, documentaliste

lettre.dutadeclermont@juradm.fr

I – ACTUALITÉS P.5

Mouvements au TA

Médiation

Point d'accès au droit

II – JURISPRUDENCE P.6

Affichage et publicité P.6

Enseigne lumineuse en bordure de voie publique

Agriculture P.6

Fonds européen pour le développement rural : attribution de l'aide financière

Réglementation des boisements

Collectivités territoriales..... P.7

Régime d'électrification rural ou urbain

Pose irrégulière d'affiches de campagne électorale. Annulation d'un titre exécutoire

Loi S.R.U. Logements sociaux. Prélèvement sur les ressources fiscales des communes

Frais d'obsèques assumés par la commune. Incompétence de la juridiction administrative.

Régime d'électrification rural ou urbain

Refus de mise à disposition d'une salle communale pour motifs politiques

Sections de communes. Domaine. Question préjudicielle du juge judiciaire

Domaine..... P.10

Distinction entre domaine public et domaine privé

Élections..... P.10

Fusion de deux communautés de communes. Elections au conseil communautaire

Étrangers P.11

Demandeur d'asile, transfert « Dublin »

Mineurs non accompagnés. Admission exceptionnelle au séjour

Demande d'asile. Incompatibilité de la circulaire par rapport à la loi

Refus de délivrance d'un titre d'identité républicain

Finances publiques P.13

Prérogatives de l'ordonnateur à l'égard du comptable public

Fiscal P.13

Vélorail. Transport de voyageurs ? Application d'un taux réduit de Taxe sur la valeur ajoutée

Terrain de golf. Assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Gîte rural. Dégrèvement de la taxe foncière ?

Délai d'exercice de l'option pour bénéficier d'une exonération d'une plus-value

Fonction publique..... P.15

Conditions de titularisation d'un maître de conférences stagiaire

Droit de grève. Continuité du service public

Droit au renouvellement du contrat à durée déterminé d'un agent public

Harcèlement moral. Imputabilité au service, d'un accident –

Annulation d'un contrat de travail. Modulation dans le temps de l'effet d'une annulation contentieuse

Mesures d'ordre intérieur non susceptible de faire l'objet d'un recours

Marchés et contrats P.18

Garantie décennale du constructeur

Exécution des obligations contractuelles

Résiliation d'un marché public. Défaillance du cocontractant de l'administration

Police administrative P.20

Signalisation routière. Pouvoirs de police du maire

Interdiction administrative de stade à l'égard d'un supporter violent

Défaut de validité du permis de conduire. Conséquences et réparation

Détention d'armes. Risques pour soi ou pour autrui

Arrêté de péril imminent. Exercice des pouvoirs de police administrative générale du maire

Procédure P.22

Recours administratif préalable obligatoire

Professions P.23

Dispense d'examen professionnel. Profession d'huissier

Responsabilité P.23

Refus du concours de la force publique – indemnisation

Travail P.24

Licenciement d'un salarié protégé et obligation de reclassement

Contrôle de l'autorisation de rupture conventionnelle

Une agression physique constitue une faute grave justifiant le licenciement

Urbanisme P.26

Permis de construire obtenu par fraude

Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit. Construction irrégulière

Déclaration de travaux effectuée en lieu et place d'une demande de permis de construire

ACTUALITÉS

Un départ et une arrivée au tribunal :

Anne Maud DUBOST, conseillère a été nommée au TA de Nîmes le 1^{er} septembre 2017.

Dorothee MERRI, nouvelle conseillère a pris son poste le 3 juillet 2017.

Médiation :

Philippe GAZAGNES, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, vient d'être nommé « référent national médiation » pour l'ensemble des juridictions administratives par le Conseil d'Etat au 1^{er} janvier 2018. Il remplace M. Xavier Libert, ancien président du TA de Versailles. Il aura pour mission d'assurer un rôle d'animation, d'impulsion de conseil et de formation auprès des différentes juridictions impliquées dans le règlement amiable des litiges administratifs.

Marion Jaffré, magistrate et Claire Tauveron, assistante du contentieux, prendront en charge progressivement le dossier « médiations » du tribunal.

Point d'accès au droit :

En liaison avec le conseil départemental d'accès au droit du T.G.I., le TA de Clermont-Ferrand souhaite offrir aux justiciables un P.A.D.

Il s'agit d'un lieu d'accueil gratuit permettant d'apporter une information de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

La convention constitutive du Point d'Accès au Droit au tribunal administratif de Clermont-Ferrand a été conjointement signée le vendredi 5 mai 2017 à 11h30 par M. Jean-Claude PIERRU, Président du CDAD du Puy de Dôme, Président du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Fd, Madame Maud VIAN, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Clermont-Fd et Présidente de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau de Clermont-Ferrand et Monsieur Philippe GAZAGNES, Président du tribunal administratif de Clermont-Fd.

Ce point d'accès au droit permet à toute personne de rencontrer, dans les locaux du Tribunal, un avocat après avoir pris rendez-vous à l'accueil au 04.73.14.61.00

Ce conseil est gratuit et confidentiel. Les consultations juridiques sont dispensées par des professionnels du droit.

D'autres points d'accès au droit verront le jour en 2018.

Une convention sera signée en ce sens le 26 janvier 2018 pour le département de la Haute Loire au Puy en Velay

II – JURISPRUDENCE

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Enseigne lumineuse en bordure de voie publique – contrôle entier du juge

Le maire de Clermont-Ferrand avait refusé de délivrer une autorisation concernant l'implantation d'un dispositif publicitaire lumineux numérique en bordure de voie.

Le tribunal, qui exerce un contrôle entier sur la décision du maire, rejette la requête en annulation de cette décision. Il estime en effet qu'au vu du positionnement envisagé du panneau lumineux, celui-ci sollicitera nécessairement l'attention des automobilistes des deux voies alors que ces derniers se trouveront soit à l'approche d'un carrefour avec feux tricolores, soit en aval de cette intersection alors que sur le côté opposé de la rue des usagers devront s'insérer.

La configuration des lieux à l'endroit d'implantation envisagé du panneau nécessitant une vigilance particulière de la part des usagers de la route, le juge retient que le dispositif, en nuisant à l'attention des conducteurs des deux voies, est de nature à créer un risque pour la sécurité publique.

Société O. / 1^{ère} chambre / 17 janvier 2017 / n°1500216 -

AGRICULTURE

Fonds européen pour le développement rural – modification ou cessation de l'activité dans le délai de cinq ans de l'attribution de l'aide financière – obligation de remboursement

L'attribution par le préfet de région d'une aide financière au titre du Fonds européen pour le développement rural (FEADER) est subordonnée au maintien de l'activité justifiant la délivrance de cette aide pendant cinq années au minimum.

La cessation de cette activité, pour laquelle l'aide lui a été octroyée, avant l'expiration du délai d'engagement requis de cinq ans, a conduit le préfet de la région à exiger le remboursement proportionnel de l'aide accordée.

Le tribunal valide la décision préfectorale en estimant que le contrat de vente des chambres d'hôtes ne permet pas, par lui-même et à lui seul, de démontrer que cette activité a été effectivement maintenue par les repreneurs, alors que, en outre, l'aide avait été attribuée à la requérante à titre personnel. Le préfet a ainsi pu retenir que la requérante était en cessation d'activité et qu'une modification importante résultant d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure était intervenue, justifiant le remboursement des sommes indument perçues.

Mme D. / 2^{ème} chambre/21 septembre 2017 / n°1501005

Réglementation des boisements -

Le président du département du Puy-de-Dôme est compétent pour mettre en demeure le propriétaire d'une parcelle de détruire le boisement présent sur sa parcelle dès lors que les plantations ou replantations d'essences forestières sont réalisées en méconnaissance de la réglementation.

Toutefois, la réglementation relative aux plantations et aux semis d'essences forestières n'est pas applicable aux jardins attenants à une habitation.

En l'espèce, la parcelle du requérant comporte des plantations d'arbres fruitiers, un poulailler, un potager et une prairie. Elle constitue donc un jardin et la décision du président du département mettant en demeure la propriétaire d'arracher les plans d'essence forestière est annulée.

M. D. / 2^{ème} chambre / 21 septembre 2017 / n°1700460

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Régime d'électrification rural ou urbain

Les communes du Mont Dore et de la Bourboule relevaient du régime d'électrification urbain. Leur population étant passée en dessous du seuil de 2 000 habitants, elles auraient dû, de ce fait, être rattachées de plein droit au régime d'électrification rural. Pour ce second régime d'électrification, le syndicat d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme est compétent pour la maîtrise d'œuvre, quand ERDF est compétent en ce qui concerne le seul réseau d'électrification urbain.

Il peut toutefois être dérogé au rattachement au régime rural d'une commune dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Le préfet peut en effet soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité du régime d'électricité rural à la demande de ladite autorité.

En l'espèce, si le préfet avait consulté les deux communes concernées, il avait pris la décision de les maintenir dans le réseau d'électrification urbain sans que l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, soit le syndicat d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme, en ait effectué la demande. Le préfet a donc commis une erreur de droit en renouvelant de sa propre initiative la dérogation concernant les communes du Mont-Dore et de la Bourboule.

Syndicat d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 14 février 2017 / n°1500497

Annulation d'un titre exécutoire – pose irrégulière d'affiches de campagne électorale

Les deux requérants avaient été destinataires d'un titre de recettes émis par

la commune de Clermont-Ferrand au titre des frais d'enlèvement d'affiches apposées en dehors des emplacements autorisés à l'occasion des élections départementales de 2015. Ils demandaient donc au tribunal d'annuler le titre exécutoire, qui, en ce qui les concerne, mettait à leur charge la somme de 18,56 euros.

Le tribunal fait droit à leur demande. En effet, tout titre exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde dans le titre lui-même ou par référence à un document également adressé au débiteur. Or en l'espèce, le document qui aurait été joint par la commune n'indique pas les éléments de calcul ayant servi à l'application du tarif de base en l'absence de référence à la délibération ayant fixé le tarif de base et au nombre d'affiches qui auraient été retirées.

Le tribunal retient ainsi que le titre exécutoire ne comportant pas les bases de liquidation, il est insuffisamment motivé et doit être annulé pour ce motif.

M. B. et Mme L / 1^{ère} chambre / 21 mars 2017 / n°1502384

Prélèvement sur les ressources fiscales des communes – logements sociaux – loi SRU

Les communes de plus de 2500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et dans lesquelles le nombre de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales sont soumises, en vertu de la loi SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain), à un prélèvement sur les ressources fiscales.

La commune de Vichy, qui se trouve dans ce cas de figure, contestait auprès du tribunal l'arrêté du préfet de l'Allier fixant le montant de ce prélèvement à son

encontre. Elle estimait notamment que le préfet n'avait pas suivi une procédure régulière car il ne lui avait pas communiqué à temps l'inventaire des logements sociaux retenus pour l'application du prélèvement. Le tribunal écarte toutefois ce moyen en retenant que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et qu'elle n'est pas non plus de nature à avoir privé la commune d'une quelconque garantie ou exercée une influence sur le nombre de logements finalement retenus.

Le tribunal écarte également les deux moyens invoqués par la commune selon lesquels le préfet d'une part aurait appliqué l'arrêté litigieux de façon rétroactive et d'autre part l'erreur de droit dont le préfet aurait entaché son arrêté en omettant de prendre en compte 235 logements au nombre des logements sociaux.

Il rejette, en conséquence, le recours de la commune de Vichy.

Commune de Vichy / 1^{ère} chambre / 21 mars 2017 / n°1500893

Incompétence de la juridiction administrative – titre exécutoire concernant des frais d'obsèques assumés par la commune

Deux centres communaux d'action sociale avaient organisé et financé les obsèques d'une personne décédée à la suite du refus de ses enfants de prendre en charge les funérailles. Ils avaient ensuite adressé des titres exécutoires, dont le montant total correspondait aux frais engagés, aux enfants du défunt.

La requérante, fille du défunt, demandait au tribunal d'annuler deux de ces titres exécutoires. Elle se prévalait notamment de la circonstance qu'elle avait été déchargée de ses obligations alimentaires envers son père, dont les frais funéraires

font partie, par un jugement du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Le tribunal retient qu'il ne lui appartient pas de statuer sur l'existence ou l'étendue d'une dette d'aliments puisque c'est le juge judiciaire qui est compétent pour connaître des obligations de cette nature. Il rejette donc la requête comme étant portée devant un ordre de juridiction incompétent.

Mme D. / 1^{ère} chambre / 21 mars 2017 / n°1501250

Régime d'électrification rural ou urbain

Le régime d'électrification des communes peut être rural ou urbain. Le syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme avait demandé au préfet de classer dix-sept communes en régime rural par dérogation.

Si en principe le régime d'électrification rural, qui permet aux collectivités gestionnaires de percevoir des aides financières pour les travaux, bénéficie uniquement aux communes de moins de 2 000 habitants, le préfet peut l'étendre à des communes peuplées de 2 000 à 5 000 habitants en appréciant leur situation en fonction notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat.

Le préfet avait accédé à la demande du syndicat, à l'exception de cinq communes. Le syndicat d'électricité et du gaz demandait donc au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral litigieux en ce qu'il refusait le bénéfice par dérogation du régime d'électrification rural à ces cinq communes.

Le syndicat reprochait notamment au préfet d'avoir apprécié la situation des communes non seulement au regard de leur isolement et du caractère dispersé de leur habitat, mais aussi de critères alternatifs tels que le caractère urbain de la commune ou encore la densité de sa population et de

ses réseaux au regard de la densité moyenne du département.

Le tribunal retient cependant que les critères prévus par la loi ne sont ni exhaustifs ni cumulatifs et que les critères utilisés par le préfet du Puy-de-Dôme ne sont donc pas inadaptés. Il estime également que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces communes dans le régime urbain au regard de leurs caractéristiques respectives.

Syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 30 mai 2017 / n°1500529

Liberté de réunion - refus de mise à disposition d'une salle pour motifs politiques

Une association avait sollicité le prêt d'une salle communale pour la tenue d'un loto. Le maire avait refusé de mettre gratuitement à disposition la salle en considérant notamment qu'un tel prêt constituerait une subvention illégale compte-tenu du caractère politique de l'association, laquelle portait un nom identique à la liste d'opposition aux précédentes élections municipales, et de l'absence d'intérêt local de l'association à l'origine de la demande.

Le tribunal retient toutefois que le prêt à titre gratuit d'une salle communale pour l'organisation d'événements très ponctuels ne peut être regardé comme une libéralité. Si le maire peut refuser le prêt d'un local communal pour des motifs tirés de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement du service ou encore du maintien de l'ordre public, il ne pouvait pas fonder un refus de prêt sur le seul motif que l'association qui avait présenté la demande avait un caractère politique.

Le maire de la commune ne pouvait donc, dans ces circonstances, refuser le prêt à titre gratuit de la salle pour l'organisation d'un loto. Le tribunal annule donc ce refus.

Association 3 R / 1^{ère} chambre / 27 juin 2017 / n°1502144

Sections de communes – domaine - question préjudicielle du juge judiciaire

À la demande du tribunal de grande instance d'Aurillac, le tribunal administratif devait se prononcer sur l'appartenance au domaine privé ou public de la commune de Mandailles-Saint-Julien de l'ancien presbytère, du logement de l'ancienne école, des logements de l'ancien bâtiment de la Poste et des routes et pistes forestières situés sur le domaine de la section de Mandailles.

En effet, lors de la fusion des communes de Mandailles et Saint-Julien-de-Jordanne, il avait été convenu que les biens communaux de chacune des anciennes communes puissent rejoindre la section correspondant à l'ancienne collectivité. Deux arrêtés préfectoraux avaient ainsi constitué en sections de commune les biens respectifs des anciennes communes, à l'exception des biens servant à usage public.

La section de Mandailles revendiquant la propriété de différents biens, elle avait introduit une action devant le juge judiciaire, lequel avait sursis à statuer dans l'attente de la réponse du tribunal administratif sur sa question préjudicielle.

Le tribunal rappelle qu'avant 2006, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné.

Par application de ces critères, le tribunal détermine l'appartenance au domaine public de la commune des immeubles objets de la question préjudicielle du tribunal de grande instance d'Aurillac. Il estime que les voies concernées relèvent du domaine privé de la commune.

Commission syndicale de la section de Mandailles / 1^{ère} chambre / 27 juin 2017 / n°1600657

DOMAINE

Distinction entre domaine public et domaine privé - compétence de la juridiction administrative

Une association louait des bâtiments appartenant à une commune et situés sur le territoire de ladite commune. La commune, qui avait effectué des travaux d'entretien et de remise en état de ces bâtiments, avait émis un titre exécutoire à l'encontre de l'association locataire pour obtenir le paiement des sommes correspondant au montant des travaux.

L'association demandait au juge administratif d'annuler le titre exécutoire et à être déchargée des sommes concernées. Le litige portait donc sur un titre exécutoire relatif à des travaux réalisés sur des biens de la commune. La compétence du juge administratif dépend, dans ce cadre, de l'objet sur lequel porte le titre exécutoire. Le juge administratif est compétent pour connaître de ce litige si les biens en question appartiennent au domaine public de la commune.

Le tribunal se fonde sur un moyen relevé d'office tiré de son incompétence pour rejeter la requête. Il détermine ainsi l'appartenance au domaine privé des biens loués à l'association requérante, lesquels sont issus d'un legs remontant à la fin du XIX^{ème} siècle. En effet, tant les termes du testament à l'origine du legs que les termes

du contrat de location conclu entre la commune et l'association font état de l'appartenance au domaine privé de la commune des bâtiments. Les frais engagés par la commune pour l'entretien de ces bâtiments constituent, en conséquences, des sommes dépensées en sa qualité de propriétaire de son domaine privé et sur le fondement de ses obligations de droit privé. Le juge administratif se déclare donc incompétent dans cette affaire.

Comité départemental de l'Allier de l'association pour adultes et jeunes handicapés / 2^{ème} chambre / 13 avril 2017 / n°1600836

ÉLECTIONS

Intercommunalité - élections au conseil communautaire - fusion de deux communautés de communes

A la suite de la fusion de la communauté de communes Montagne Bourbonnaise et de la communauté d'agglomération Vichy-Val-d'Allier, la commune de Crozier-le-Neuf, qui bénéficiait de deux conseillers communautaires, n'en a plus qu'un.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que, dans une telle situation, lorsque le nombre de sièges alloués à la commune dans le nouveau conseil communautaire diminue, le ou les représentants de la commune dans le nouvel organe sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants. Si la commune ne dispose que d'un seul siège dans la nouvelle assemblée, chaque liste de candidats comporte deux noms, le second candidat de la liste élue devenant conseiller communautaire suppléant.

Dans cette affaire, l'une des deux anciens conseillers communautaires représentant la commune avait été élue par le conseil municipal. Or celle-ci contestait s'être

portée candidate et avoir présenté une liste, ce que démontre l'enregistrement de la séance du conseil municipal pendant lequel a eu lieu l'élection contestée. L'élue protestait ainsi contre le résultat de l'élection. L'autre ex-conseiller communautaire de la commune, qui avait, pour sa part, bel et bien présenté une liste, se joignait à sa contestation.

Le juge se fonde donc sur l'absence de dépôt de liste par l'ancienne conseillère communautaire désignée à l'issue du vote du conseil municipal pour annuler son élection ainsi que celle du second candidat de sa liste hypothétique en tant que conseiller communautaire suppléant.

Le juge fait ensuite usage des larges pouvoirs dont il bénéficie en sa qualité de juge de l'élection pour proclamer élus les deux candidats de la liste initialement perdante, laquelle était menée par le second candidat communautaire sortant et qui était, en réalité, la seule liste candidate.

M.L. et Mme P. / 1^{ère} chambre / 20 février 2017 / n°1700079

ÉTRANGERS

Transfert « Dublin » - demandeur d'asile – vice de procédure

Le requérant conteste dans cette affaire la décision de la préfète du Puy-de-Dôme de le remettre aux autorités norvégiennes, responsables du traitement de sa demande d'asile en application du règlement dit « Dublin III » de l'Union européenne.

Ce règlement prévoit que l'examen d'une demande d'asile incombe en principe au premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne étrangère est entrée, sauf si des membres de sa famille, qui seraient demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale, sont présents dans un autre

pays de l'Union, ou si un autre Etat membre lui a délivré un visa ou un titre de séjour, ou encore s'il est impossible de transférer la personne concernée dans l'Etat désigné parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asiles qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant.

La procédure de transfert vers l'Etat européen responsable de la demande d'asile d'un étranger suppose néanmoins de l'informer, en vertu du droit européen, sur le relevé de ses empreintes digitales et leur traitement. Le tribunal retient que, au vu des pièces produites par les deux parties, de telles informations ne lui ont pas été fournies. Dans ces circonstances, le tribunal estime que le défaut d'information a privé le requérant d'une garantie et que la décision de la préfète est entachée d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision de transfert.

M. A. / juge unique / 29 mars 2017 / n°100588

Mineurs non accompagnés – admission exceptionnelle au séjour

Les mineurs étrangers non accompagnés doivent, à leur majorité, déposer une demande de titre de séjour afin de pouvoir demeurer régulièrement sur le territoire français. Un jeune homme de nationalité malienne, arrivé en France à l'âge de seize ans et confié à l'aide sociale à l'enfance, avait fait une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de « salarié ».

Dans le cadre de l'examen d'une telle demande, le préfet vérifie que les conditions relatives à l'âge de l'intéressé au moment de la demande, à l'absence de menace pour l'ordre public, à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance entre

seize et dix-huit ans, au suivi d'une formation professionnelle, au caractère réel et sérieux du suivi de la formation, à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et à l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune désormais majeur dans la société française sont remplies.

Le requérant demandait au tribunal d'annuler la décision portant refus de délivrance de titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français qui lui avait été opposée par le préfet. Le tribunal lui donne raison en relevant le suivi, l'implication et l'intérêt porté à sa formation par le jeune homme, le soutien du département de l'Allier qui a conclu un contrat « jeune majeur » avec ce dernier, ainsi que l'avis positif de l'association qui l'accueille quant à ses efforts d'intégration. A l'inverse, le tribunal estime que les liens du requérant avec sa famille restée dans son pays d'origine, invoqués par le préfet, ne sont pas établis.

M. S. / 2^{ème} chambre / 13 avril 2017 / n°1602278

Allocation temporaire d'attente – demande d'asile – incompatibilité de la circulaire par rapport à la loi

Les personnes ayant déposé une demande de protection internationale peuvent bénéficier, sous certaines réserves, d'une allocation pendant le traitement de leur demande d'asile. Les demandeurs d'asile pouvaient ainsi percevoir l'allocation temporaire d'attente, qui était versée par Pôle emploi, remplacée aujourd'hui, en ce qui concerne les personnes en demande d'asile, par l'allocation aux demandeurs d'asile.

La requérante s'était vue suspendre le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente au motif qu'elle avait été expulsée du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans lequel elle était

hébergée. Pôle emploi avait adopté cette décision sur le fondement d'une circulaire interministérielle qui prévoyait, d'une part, qu'une personne qui avait refusé une offre de prise en charge en centre d'hébergement ne pouvait bénéficier de l'allocation pour demandeurs d'asile et, d'autre part, que l'exclusion d'un centre d'accueil d'une personne pour un comportement non conforme aux engagements pris lors de la signature du contrat de séjour devait être assimilée à un refus de proposition de prise en charge. Un tel comportement était ainsi de nature à entraîner l'impossibilité d'ouverture des droits à l'allocation temporaire d'attente, selon cette circulaire.

Le tribunal retient cependant que la circulaire ne pouvait subordonner l'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile à d'autres conditions que celles énumérées par la loi. Or, l'exclusion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ne pouvait être assimilée à un refus de prise en charge au sens de la loi et ne répondait à aucun des motifs prévus par la loi pour refuser le bénéfice de l'allocation. En conséquence, les décisions de suspension de l'allocation temporaire d'attente adoptées à l'égard de la requérante sont entachées d'une erreur de droit.

Le tribunal annule par conséquent ces décisions et enjoint à Pôle emploi de procéder au versement rétroactif de l'allocation pour la période pendant laquelle la requérante en a été indument privée.

Mme K. / juge unique / 14 novembre 2017 / n°1501064

Titre d'identité républicain – refus de délivrance

Les mineurs nés en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour peuvent bénéficier d'un titre d'identité républicain.

La requérante, mère d'un enfant mineur pour laquelle elle avait déposé une demande de titre d'identité républicain, détenait une carte de résident en cours de validité et exerçait la garde et l'autorité parentale sur sa fille en commun avec le père de l'enfant, dont elle était divorcée.

La délivrance du titre d'identité républicain est subordonnée à la production du livret de famille, à la justification de la régularité du séjour des parents ou de l'un d'entre eux s'ils sont séparés et des documents attestant que le parent auteur de la demande exerce l'autorité parentale à l'égard du mineur.

Aussi, le préfet du Puy-de-Dôme ne pouvait pas subordonner la délivrance du titre d'identité républicain à la production d'une attestation du père de l'enfant. Le tribunal annule donc le refus de l'autorité préfectorale pour erreur de droit, et lui enjoint de délivrer le titre d'identité républicain sollicité.

Mme I. / 1^{ère} chambre / 4 avril 2017 / n°1501146

FINANCES PUBLIQUES

Irrecevabilité – prérogatives de l'ordonnateur à l'égard du comptable public

Dans un établissement public, le comptable public assure, notamment, les paiements à la demande de l'ordonnateur. En cas de décision du comptable public de suspendre une dépense de l'établissement public de santé auquel il appartient, l'ordonnateur a la possibilité d'adresser au comptable un ordre de réquisition.

Le directeur du centre hospitalier de Montluçon a donc, en sa qualité d'ordonnateur, le pouvoir de requérir directement le comptable public et de lui

enjoindre de payer la somme en question. Il n'avait donc pas à saisir le tribunal administratif pour lui demander d'annuler la décision du comptable public de suspendre la prise en charge d'une dépense du centre hospitalier.

Centre hospitalier de Montluçon / 27 juin 2017 / n°1700970

FISCAL

Taxe sur la valeur ajoutée – application d'un taux réduit à l'activité de transport de voyageurs – activité de tourisme

Un taux de TVA réduit est applicable aux activités de transport de personnes. La société requérante, qui exerçait une activité de promenade en « vélorail » ou « pédalorail », avait fait application de ce taux réduit en estimant que son activité relevait du transport de voyageurs.

Le tribunal se fonde sur le fait que les pédalorails exploités ne sont pas reliés entre eux, que les utilisateurs bénéficient d'une autonomie dans l'allure donnée au véhicule et que les utilisateurs font usage de ces véhicules dans un but unique de divertissement touristique et non pour se déplacer d'un point à un autre. Il s'agit donc d'une activité de loisirs, et non d'une activité de transport de voyageurs.

Le tribunal estime, pour rejeter la requête, que la société requérante ne pouvait appliquer un taux réduit sur la valeur ajoutée aux prestations proposées et qu'elle ne pouvait pas demander la décharge des sommes mises à sa charge à ce titre par l'administration fiscale.

Société « Compagnie des chemins de fer du Cantal » / 1^{ère} chambre / 31 janvier 2017 / n°1500971

Terrain de golf – assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties

La société requérante était propriétaire d'un terrain de golf, lequel était loué à une association sportive. Elle demandait au tribunal de prononcer la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle avait été assujettie.

Le tribunal rejette sa demande dans la mesure où le code général des impôts, dans sa version applicable à cette espèce, prévoit que les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, les terrains de golf à usage commercial sont soumis à une telle taxe.

Le tribunal relève également que la circonstance que le terrain concerné était loué à une association sportive à but non lucratif n'a pas pour effet d'ôter à l'activité son caractère commercial, dès lors que le fait pour un propriétaire de donner en location un terrain comportant des aménagements dans des conditions caractérisant une activité commerciale est constitutif d'une activité commerciale, y compris si le locataire est un organisme à but non lucratif.

SCI les amis de Montpensier / juge unique / 16 mai 2017 / n°1402006

Gîte rural – assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération conditionnée au fait que le gîte soit exclusivement destiné à la location - rejet

Les maisons normalement destinées à la location qui sont vacantes pendant au moins trois mois pour des raisons indépendantes de la volonté de leur propriétaire et dont la vacance concerne

l'intégralité du logement peuvent faire l'objet d'un dégrèvement de la taxe foncière. De la même façon, un contribuable peut bénéficier d'une décharge ou d'une réduction de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en cas de vacance de plus de trois mois d'une maison destinée à être louée.

Dans cette affaire, le propriétaire d'un gîte rural, qui entendait se prévaloir de la vacance de l'immeuble, demandait au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties et la réduction de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le tribunal refuse de faire droit à sa demande dès lors qu'il s'agissait d'une location saisonnière et que le propriétaire du gîte s'en réservait la disposition une partie de l'année. Ainsi, la maison concernée ne pouvait être regardée comme normalement destinée à la location au sens des dispositions du code général des impôts prévoyant une possibilité de dégrèvement en cas de vacance de plus de trois mois.

En outre, le requérant, qui invoquait des circonstances locales particulières s'agissant d'une zone de revitalisation rurale, ne démontrait pas que la vacance de sa propriété était indépendante de sa volonté.

En ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sa demande est également rejetée. En effet, si le requérant soutenait que le ramassage des ordures ménagères était très aléatoire, cette circonstance est sans incidence sur son assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

M. M. / juge unique / 16 mai 2017 / n°1500683

Décharge des impositions – délai d'exercice de l'option pour bénéficier de l'exonération d'une plus-value

Le requérant avait cédé son fond de commerce ainsi que des bâtiments professionnels. Lui et sa conjointe avaient été assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu à raison des plus-values réalisées grâce à cette opération.

Le code général des impôts prévoit une possibilité d'exonération des gains réalisés dans ces circonstances. La demande du requérant avait toutefois été rejetée par l'administration fiscale au motif que cette option n'avait pas été souscrite lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession.

Le tribunal relève que si le code général des impôts prévoit que l'exonération de la plus-value s'applique sur option, il ne prévoit aucune condition de forme ou de délai pour l'exercice de cette option. Le requérant ayant, dans le délai de réclamation impartie, demandé à opter pour le régime prévoyant l'exonération, et n'ayant bénéficié d'aucun autre régime d'exonération, il était fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires

M. N. / 1^{ère} chambre / 13 juin 2017 / n°1500711

FONCTION PUBLIQUE

Conditions de titularisation – avis conforme - enseignement agricole

La requérante, qui n'avait pas été titularisée à l'issue de son stage en qualité de maître de conférence de l'enseignement agricole stagiaire, demandait au tribunal d'annuler la décision du ministre décidant de ne pas la titulariser.

La titularisation d'un maître de conférences est conditionnée par trois avis conformes émanant du directeur de l'établissement d'affectation, de la commission constituée de membres du conseil des enseignants et de la commission nationale des enseignants-chercheurs.

Dès lors que les avis conformes des trois instances susmentionnées sont requis pour une décision de titularisation, lorsque l'un des avis conforme manque, le ministre chargé de l'agriculture se trouve dans l'impossibilité de procéder à la titularisation de la personne concernée. En conséquence, le ministre ne peut, dans une telle situation, que maintenir l'intéressé en qualité de stagiaire, le réintégrer dans son corps d'origine ou le licencier.

En l'espèce, l'avis défavorable du chef d'établissement s'opposait à la titularisation de la requérante. Le ministre devait tirer les conséquences de l'impossibilité de titulariser l'intéressée, ce qui impliquait, dans sa situation, de mettre fin à ses fonctions. La décision de refus de titularisation pouvait donc être régulièrement adoptée, même si deux des trois instances consultées s'étaient prononcées en faveur de la titularisation.

Mme E. / 2^{ème} chambre / n°1501957 / Appel devant la C.C.A. de Lyon

Droit de grève – continuité du service public – référé liberté

Dans cette affaire, le syndicat CGT demandait au juge du référé-liberté de statuer, dans le délai de 48 heures prévu par cette procédure, sur sa demande de suspension des assignations prononcées par le directeur du centre hospitalier de Vichy à l'encontre de certains membres du personnel, alors qu'un préavis de grève entre 14h et 16h30 avait été déposé pour l'après-midi du 15 juin 2017.

Dans ce cadre, il appartient au directeur du centre hospitalier de Vichy de prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de ceux des services qui ne peuvent, en aucun cas, être interrompus en imposant le maintien en service, pendant la journée de grève, d'un effectif suffisant pour assurer, en particulier, la sécurité des personnes, la continuité des soins et les prestations hôtelières aux malades hospitalisés.

Après avoir reconnu la possibilité pour l'organisation syndicale requérante de contester les décisions prises à l'égard du personnel hospitalier en les qualifiant de mesures d'organisation à caractère collectif, le juge des référés s'est prononcé sur la conciliation entre le droit de grève des soignants et les impératifs de continuité du service public hospitalier.

Le juge des référés a ainsi estimé que les modalités du service minimum du bloc opératoire en cas de grève étaient justifiées au regard de l'impossibilité de déprogrammer certaines opérations, ce qui aurait représenté un risque excessif pour certains patients. Le juge relève également que la majorité des opérations prévues l'après-midi concerné ont été déprogrammées, que la moitié des salles d'opérations ont été fermées et qu'il n'est donc pas possible de considérer qu'un service habituel de semaine aurait ainsi été maintenu. Ainsi, en assignant 6 infirmières anesthésistes sur 14, 6 infirmières du bloc opératoire sur 17 et 2 aides soignants, soit le fonctionnement nécessaire de trois blocs sur six, le centre hospitalier de Vichy a pu faire face à la protection de la santé des patients, notamment atteints d'un cancer ou nécessitant une opération vitale, et à la continuité du service public de la santé.

Aussi, bien que la présence de membres du personnel, telle qu'imposée par la direction du centre hospitalier de Vichy, soit plus importante que lors des dimanches et des jours fériés, cette présence s'impose en raison de la nécessité de procéder à certaines des opérations prévues le jour

concerné du fait de leur caractère urgent, voire vital, et du principe de continuité du service public de la santé.

Le juge retient ainsi que les assignations prises par le centre hospitalier de Vichy ne portent pas une atteinte grave et disproportionnée au droit de grève des personnels

CGT centre hospitalier de Vichy / référé /14 juin 2017 / n° 1701168

Pas de droit au renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent public – obligation de justifier le non renouvellement par un motif tiré de l'intérêt du service

Le contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans par lequel le syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme avait recruté la requérante n'a pas été renouvelé. Si le tribunal rappelle que l'agent public recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat, il insiste toutefois sur le fait que la décision de l'administration de ne pas renouveler l'agent au terme de son contrat ne peut être justifiée que par un motif tiré de l'intérêt du service.

En l'espèce, l'employeur de la requérante avait motivé sa décision de non-renouvellement par la circonstance que les missions de celle-ci étaient particulières et non permanentes, alors que les pièces produites par l'agent démontrent que les tâches dont elle avait la charge présentaient en réalité un caractère permanent. C'est la raison pour laquelle la décision de non-renouvellement du contrat de travail de la requérante est annulée. Cette décision d'annulation n'implique cependant pas qu'il soit enjoint à l'administration de procéder au renouvellement du contrat en cause.

Mme L. / 2^{ème} chambre /21 septembre 2017 / n° 1601542 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Harcèlement moral – imputabilité au service d'un accident – sanction disciplinaire

La requérante, adjointe administrative dans une commune, invoque un contexte de harcèlement moral. Dans une telle situation, souvent délicate, l'agent public qui soutient avoir été harcelé moralement doit soumettre au juge les éléments factuels susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. L'administration peut s'exonérer en démontrant que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Le juge doit forger sa conviction après cette discussion, y compris en mettant en œuvre son pouvoir d'instruction.

Le tribunal constate, dans cette affaire, qu'alors que ses qualités professionnelles étaient reconnues par la commune qui l'employait, les conditions de travail de la requérante se sont dégradées, celle-ci se voyant notamment confier moins de missions, ne disposant pas du matériel nécessaire à l'exécution de ses tâches après une mutation dans un autre service, et se voyant refuser une nomination correspondant à ses nouvelles qualifications, ce qui a occasionné une souffrance au travail importante pour la requérante. Le tribunal estime que le comportement de l'autorité administrative, ne pouvant être justifié par son pouvoir hiérarchique, est constitutif de harcèlement moral.

Le blâme qui avait été infligé à la requérante à l'occasion de la dénonciation des faits de harcèlement moral aux élus de la commune pour laquelle elle travaille au motif qu'elle n'aurait pas respecté son devoir de réserve est également annulé par la juridiction qui se fonde sur le contexte réel de harcèlement qui entoure cette dénonciation.

Mme L. / 2^{ème} chambre / 13 avril 2017 / n°1500802, 1502027, 1600343, 1600609 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Annulation d'un contrat de travail – modulation dans le temps de l'effet d'une annulation contentieuse – pouvoirs du juge administratif

Doit être annulé un contrat de recrutement à durée indéterminée d'un agent hospitalier, en raison de l'absence de publicité de l'emploi vacant et de la permanence des fonctions exercées antérieurement par l'agent, constitutif de nomination pour ordre.

Le tribunal module toutefois dans le temps les effets de l'annulation du contrat de travail. Le juge administratif a en effet le pouvoir d'aménager les effets dans le temps de l'annulation d'un acte administratif s'il apparaît qu'une annulation rétroactive serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des effets qu'a pu produire cet acte et de l'intérêt général à maintenir temporairement ses effets.

Le tribunal retient ainsi qu'au regard du droit à rémunération pour service fait de la personne recrutée et de la constitution de ses droits à pension, l'annulation du contrat de travail à durée indéterminée et de la décision de le conclure ne doivent prendre effet qu'à compter de la fin de fonctions de la personne recrutée.

Syndicat CGT du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et syndicat SUD santé-sociaux du Puy-de-Dôme / 2^{ème} chambre / 4 mai 2017 / n°1500173

Mesures d'ordre intérieur

Certaines mesures prises par l'administration dans des domaines où elle bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire sont qualifiées de mesures d'ordre intérieur par le juge. Ces mesures, d'une importance limitée, ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Si le champ des mesures d'ordre intérieur s'est considérablement réduit depuis une vingtaine d'années, celles-ci n'ont pas disparu, notamment dans la fonction publique. Des décisions prises à l'égard d'agents publics sont qualifiées ainsi quand, tout en modifiant l'affectation ou les tâches que les agents concernés ont à accomplir, elles ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'entraînent de perte significative de responsabilités ou de rémunérations.

Les requêtes en annulation à l'encontre de telles mesures présentées devant le juge administratif sont irrecevables, à moins qu'elles ne soient constitutives d'une discrimination.

Dans cette affaire, un agent public adjoint technique d'un syndicat intercommunal à vocation sociale contestait la modification de ses horaires de travail.

Le juge retient que cette décision présente toutefois les caractéristiques d'une mesure d'ordre intérieur, et qu'elle n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Sa demande est, par conséquent, rejetée comme irrecevable.

M. M. / 2^{ème} chambre / 13 avril 2017 / n°1600561

MARCHÉS ET CONTRATS

Exécution des obligations contractuelles – garantie décennale du constructeur – exonération partielle de la responsabilité des sociétés en raison de la faute des collectivités

A l'occasion de la construction d'un restaurant scolaire, d'une crèche halte garderie et d'un relai d'assistance maternelle, la communauté de communes Loire Semène et la commune d'Aurec-sur-Loire ont conclu à partir de 2002 différents marchés publics portant sur les travaux mais aussi sur l'assistance technique à fournir aux collectivités. Les installations de chaufferie du bâtiment construit ont été affectées par des fuites et des problèmes de corrosion qui résultent, selon une expertise ordonnée par le tribunal, tant de la conception de l'ouvrage que de son entretien. D'autres désordres affectaient les centrales de traitement d'air, endommagées par le gel probablement provoqué, notamment, par les fuites du système de chaufferie.

Il incombait au tribunal de déterminer la responsabilité des différents acteurs intervenus dans la construction et la maintenance de la chaufferie dans le cadre d'une action en réparation de leurs préjudices introduite par les deux collectivités.

Un vice de conception, reconnu par la société en charge des études techniques dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, est ainsi de nature à fonder la responsabilité de ladite société sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs. La société en charge des opérations de travaux concernant le lot « chauffage – gaz – ventilation » est également reconnue responsable sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs. Les deux sociétés se voient cependant en partie exonérées par la faute de la commune et de la communauté de communes,

lesquelles n'ont pas assuré l'entretien nécessaire. Le tribunal relève ainsi que la communauté de communes Loire Semène et la commune d'Aurec-sur-Loire n'ont effectué aucune maintenance des installations de chaufferie avant d'en confier l'entretien à une société extérieure et n'ont, par la suite, pas suffisamment pris en compte les avertissements de cette dernière relatifs à l'état des canalisations. Les deux collectivités sont ainsi reconnues responsables, en raison de leur inaction, à hauteur de 30% des désordres affectant les installations de chaufferie ainsi que les centrales de traitement d'air.

Le tribunal condamne ainsi *in solidum* les deux sociétés à verser aux collectivités requérantes une somme correspondant à 70% du coût estimé de remise en état des installations, des frais déjà engagés pour les réparations visant à remédier aux dommages et des 5 000 euros alloués par le tribunal au titre du trouble de jouissance. Le tribunal, estimant la société en charge des études techniques responsable à hauteur de 10% dans la survenance des dommages, condamne la société en charge des travaux à la garantir à hauteur de 60% du total des préjudices subis par les collectivités.

Communauté de communes Loire Semène et commune d'Aurec-sur-Loire / 2^{ème} chambre / 21 septembre 2017 / n°1500306

Exécution des obligations contractuelles – responsabilité – environnement - référé provision

Le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'Ambert, auquel a succédé le syndicat départemental pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (VALTOM) du Puy-de-Dôme, a conclu un contrat avec la société Europower Energie concernant la construction et l'exploitation d'une centrale de valorisation énergétique à partir du biogaz mis à disposition par le SIVOM,

afin que ce dernier puisse prétendre à une taxe sur les activités polluantes à taux réduit.

Le syndicat départemental VALTOM du Puy-de-Dôme demande au tribunal de condamner son cocontractant à réparer les préjudices qui ont conduit à la résiliation du contrat d'achat de biogaz. Dans le cadre de cette procédure dite de « référé-provision », le tribunal peut accorder une telle provision si le requérant se prévaut d'une créance qui n'est pas sérieusement contestable.

Le syndicat départemental VALTOM du Puy-de-Dôme a résilié le contrat qui le liait à la société ayant succédé aux droits d'Europower Energie pour manquement à ses obligations contractuelles en raison du mauvais fonctionnement de la centrale de biogaz, en précisant qu'il se réservait le droit de solliciter une indemnité correspondant aux investissements effectués, au préjudice subi et au manque à gagner et qu'il lui adressera, pour ce faire, un décompte. Le tribunal estime toutefois que la créance du syndicat départemental VALTOM du Puy-de-Dôme ne présente pas un caractère non sérieusement contestable dès lors qu'il n'est pas démontré que le décompte annoncé par le syndicat départemental a été établi et que la société cocontractante conteste la réalité de la créance en invoquant la mauvaise qualité du biogaz fourni. Dans ces circonstances, le tribunal rejette la demande de provision du syndicat départemental VALTOM du Puy-de-Dôme.

Syndicat départemental Valtom du Puy-de-Dôme / référé / 14 avril 2017 / n°1601339 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Résiliation d'un marché public –
défaillance du cocontractant de
l'administration

Un groupement solidaire d'entreprises, comprenant la société peintures écodurables, s'était vu confier la réalisation d'un lot concernant la protection des décors peints et la mise en peinture dans le cadre d'une consultation lancée par le centre des monuments nationaux concernant des travaux à réaliser sur le château de Villeneuve-Lembron.

A la suite d'une défaillance de l'un des entrepreneurs du groupement solidaire, non remplacé, et de divers manquements aux obligations contractuelles du groupement dont des retards dans la réalisation des prestations, le contrat a été résilié à l'initiative du centre des monuments nationaux aux torts exclusifs du groupement d'entreprises.

Le tribunal confirme la décision de résiliation du marché public et rejette la demande de la société requérante tendant à la condamnation de l'administration à lui verser des sommes correspondant à la réalisation de certaines prestations non prévues par le contrat. Le tribunal estime ainsi, au vu de l'exécution défectueuse de certaines prestations, notamment en matière de protection des décors, que le montant versé par le centre des monuments nationaux au titre des prestations réalisées par la société requérante est justifié et rejette donc la demande de condamnation du centre national des monuments historiques à des sommes supplémentaires.

*Société peintures écodurables /
2^{ème} chambre / 13 avril 2017 / n°1600741*

POLICE ADMINISTRATIVE

Signalisation routière – pouvoirs de police
du maire

Un riverain n'a pas de droit acquis au maintien d'une signalisation routière. Dans ce dossier était contestée la modification, par le maire d'une commune, de la priorité à une intersection routière.

Le tribunal a ainsi estimé que le transfert du panneau « stop » de l'une des rues de l'intersection à la rue perpendiculaire à celle-ci n'est pas de nature à créer un danger pour la circulation et est justifié au regard du trafic routier plus important supporté par la rue nouvellement prioritaire. Le maire a ainsi fait un usage normal de ses pouvoirs en matière de police de la circulation.

*M. R. / 2^{ème} chambre / 29 juin 2017 /
n° 1502243*

Interdiction administrative de stade à
l'égard d'un supporter violent –
proportionnalité de la mesure de police
administrative

Un supporter a fait l'objet d'un arrêté préfectoral lui interdisant de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive où se déroule un match de football joué par l'AS Saint Etienne, à domicile comme à l'extérieur, y compris sur le territoire d'un Etat étranger, pendant une durée de douze mois.

Le requérant soutenait notamment que la préfète de la Loire ne cherchait pas à prévenir un trouble à l'ordre public, comme elle a le pouvoir de le faire en vertu de ses pouvoirs de police administrative, mais visait à lui infliger une sanction de nature pénale, alors qu'il avait déjà été condamné par le juge judiciaire pour les faits de violence qui lui étaient reprochés.

Le tribunal rejette toutefois ce moyen. En effet, le jet délibéré d'engins pyrotechniques sur des supporteurs adverses constitue, eu égard à sa nature et aux conséquences qu'il peut entraîner, un acte grave au sens de l'article L. 332-16 du code du sport, justifiant la mesure préfectorale. Celle-ci a donc pour seul objet de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et ne révèle aucune mesure de nature répressive, ajoutant une nouvelle sanction à celle infligée par le juge pénal. La mesure préfectorale est par ailleurs proportionnée à la gravité des faits

M. L. / 2^{ème} chambre / 4 mai 2017 / n°1500886

Défaut de validité du permis de conduire - responsabilité

Lorsqu'un conducteur ne possède plus de points sur son permis de conduire, celui-ci n'est plus valide et l'usager de la route doit restituer le document à l'autorité préfectorale.

Dans cette affaire, le conducteur, qui avait épuisé son capital de points, l'avait remis au préfet, avant que son permis ne retrouve sa validité à la suite de l'annulation par le juge judiciaire du titre exécutoire concernant certaines amendes qui lui avaient été infligées. Bien que son permis lui ait été restitué par le préfet à la suite de ce jugement, le requérant demande au tribunal de condamner l'Etat à réparer les préjudices qu'il estime avoir subis pendant la période de rétention de son titre de conduite.

Le requérant fait ainsi valoir qu'il a été licencié en raison de l'invalidité de son permis de conduire, qu'il a donc perdu plusieurs mois de salaires ainsi qu'une chance sérieuse de retrouver un emploi équivalent à celui qu'il occupait auparavant. Le tribunal relève toutefois que les pièces du dossier révèlent que le licenciement du requérant répond à des

motifs étrangers à la perte de son permis de conduire. Le préjudice allégué au titre de son licenciement ne trouvant pas son origine directe et certaine dans le retrait du permis de conduire, le tribunal rejette la demande de réparation. Il retient en outre que cette requête présente un caractère manifestement abusif et condamne par conséquent le requérant au paiement d'une amende de 500 euros.

M. F. / 2^{ème} chambre / 2 mars 2017 / n°1500931

Détention d'armes – risques pour soi ou pour autrui

Le requérant avait été victime d'une agression commise par son voisin, au domicile duquel deux de ses propres fusils avaient été retrouvés. Ces deux fusils avaient ensuite fait l'objet d'un arrêté portant saisie administrative des armes appartenant au requérant et lui faisant interdiction d'acquérir toute catégorie d'armes et de munitions.

Le requérant contestait la saisie de ses armes et l'interdiction qui lui était faite d'en acquérir de nouvelles. Il reprochait notamment au préfet d'avoir procédé à la saisie de ses fusils au cours d'une procédure pénale et alors que ceux-ci n'étaient plus en sa possession mais se trouvaient au domicile de son voisin. Le tribunal retient cependant que les dispositions légales encadrant la saisie et la rétention d'armes empêchaient l'autorité de lui rendre les armes saisies à l'occasion de la procédure pénale concernant l'infraction dont il avait été victime dans la mesure où il s'était ouvert d'envies suicidaires, et que la saisine du juge des libertés et de la détention n'était pas requise dans ces circonstances.

Le refus de remise des armes par le préfet à leur propriétaire étant justifié par les risques que la détention de celles-ci pourrait engendrer pour le requérant ou ses

proches ou voisins, le tribunal rejette sa demande d'annulation de l'arrêté de saisie des armes.

M. B. / 2^{ème} chambre / 13 avril 2017 / n°1601619

Arrêté de péril imminent – exercice des pouvoirs de police administrative générale du maire - réparation des préjudices

A la suite d'une collision avec un semi-remorque, un immeuble en bordure de route avait subi des dégâts importants. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvait le bâtiment endommagé avait alors adopté le jour même un arrêté de péril imminent ordonnant la démolition du bâtiment.

Les requérants reprochaient au maire de n'avoir pas respecté la procédure requise en cas de péril imminent. En effet, le maire de la commune n'avait fait précéder son arrêté ni d'un avertissement préalable aux propriétaires de l'immeuble, ni d'une saisine du tribunal administratif aux fins de désignation d'un expert. Le tribunal constate, à cet égard, que l'arrêté de péril adopté par le maire est entaché d'illégalité.

En outre, ni l'usage de la procédure de péril imminent, ni l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police générale, qui lui permettent en tout état de cause de prescrire des mesures de sécurité, ne justifiait l'édiction d'une décision ordonnant la démolition de l'immeuble. Ainsi, la commune ne démontre pas qu'aucune solution alternative à la démolition était envisageable, tout du moins pendant la durée nécessaire à l'évaluation des dommages. La commune ne s'étant pas trouvée dans une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent justifiant de manière nécessaire et appropriée la démolition du bâtiment, le tribunal retient que le maire a commis une

faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Les propriétaires de l'immeuble concerné demandaient la condamnation de la commune à la réparation des préjudices résultant de l'illégalité de l'arrêté. Le tribunal limite le montant de l'indemnité due par la commune aux requérants au titre du préjudice subi du fait de la démolition du bâtiment dont ils étaient propriétaires à la valeur vénale de l'immeuble.

M. C. et autres / 2^{ème} chambre / 2 mars 2017 / n°1500833

PROCÉDURE

Recours contre une décision – décision faisant grief - recours administratif préalable obligatoire

Une requête en annulation doit nécessairement être dirigée contre une décision de l'administration faisant grief. Dans cette affaire, un ancien réserviste contestait, en premier lieu, l'annulation d'un acte ayant prononcé la résiliation de son contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle de la marine. Or, l'acte contesté et visé expressément par l'ancien réserviste concernait une demande de résiliation adressée à sa hiérarchie par un capitaine de la marine, et non pas la décision de résiliation de l'engagement.

En l'absence de décision de résiliation de l'engagement, et au regard du caractère non-décisoire de la demande présentée en ce sens, le tribunal conclut que les conclusions du requérant dirigées contre la décision de résiliation de son engagement dans la réserve opérationnelle sont irrecevables. Elles sont en effet dirigées contre une décision insusceptible de recours devant le juge administratif.

En second lieu, le requérant demandait l'annulation de l'avis de la commission de recours des militaires ayant rejeté son recours contre la décision de résiliation de son contrat d'engagement. Les recours contre des décisions relatives à la situation personnelle des militaires doivent faire l'objet d'un recours administratif préalable. En l'espèce, le requérant avait bien saisi la commission des recours des militaires, dont il contestait l'avis. En revanche, le tribunal constate que cette commission n'avait pas été régulièrement saisie puisque la décision de résiliation contestée était en réalité une demande de résiliation, et ne faisait donc pas grief, ce qui avait d'ailleurs été retenu par le président de cette commission.

La saisine de la commission de recours étant irrégulière, le tribunal constate que la requête contentieuse n'a pas été valablement précédée du recours administratif préalable obligatoire requis. Il rejette donc les conclusions dirigées contre l'avis de la commission de recours des militaires.

M. G. / 2^{ème} chambre / 2 mars 2017 / n°1500760 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

PROFESSIONS

Dispense d'examen professionnel – profession d'huissier

L'accès à la profession d'huissier est subordonné à la réussite d'un examen professionnel. Toutefois, les personnes justifiant de cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes peuvent solliciter une dispense d'examen auprès du Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile.

Le requérant avait sollicité une telle dispense sur le fondement de ses années d'exercice en qualité de clerc principal d'huissier dans une étude d'huissiers depuis six années lors de sa première demande de dispense, et sept années lors de sa seconde demande.

Le tribunal relève toutefois que la dispense d'examen prévue au bénéfice des personnes ayant accompli au moins cinq ans d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée ne s'applique pas à la situation des Clercs d'huissiers de justice exerçant leurs fonctions au sein d'un office d'huissiers.

En effet, si les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice peuvent être dispensées de stage, cette dispense ne concerne pas l'obligation de soumettre à l'examen professionnel d'accès à la profession d'huissier.

M. A. / 1^{ère} chambre / 11 juillet 2017 / n°1501945

RESPONSABILITÉ

Refus du concours de la force publique – indemnisation

Le préfet a l'obligation de prêter le concours de la force publique quand celui-ci est nécessaire à l'exécution d'une décision de justice. Seules des conditions exceptionnelles relatives à la sauvegarde de l'ordre public ou des circonstances postérieures à une décision de justice ordonnant l'expulsion d'occupants d'un local faisant apparaître que l'exécution de la décision serait de nature à porter atteinte à la dignité humaine peuvent justifier le refus de concours de la force publique.

Dans la présente instance, le bailleur social demande l'annulation du refus de prêter le concours de la force publique à une expulsion ordonnée par le juge judiciaire et son indemnisation par deux requêtes jointes. Le préfet avait refusé d'apporter le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement du tribunal d'instance de Riom ordonnant l'expulsion de locataires occupant un logement dont la société requérante était propriétaire. Le juge retient toutefois que le refus du préfet n'était pas suffisamment motivé pour estimer ce refus illégal.

Le juge retient ainsi la responsabilité de l'Etat qui est engagée pour défaut de concours de la force publique, à partir de la décision préfectorale de refus d'apporter un tel concours jusqu'à la date de l'état des lieux du local occupé précisant le départ des occupants. L'Etat est donc condamné à verser à la société requérante le montant correspondant à l'indemnité d'occupation fixée par le juge judiciaire pour l'ensemble de cette période.

Société SCIC Habitat Auvergne et Bourbonnais / juge unique / 14 mai 2017 / n°1501922-1600245

TRAVAIL

Licenciement d'un salarié protégé – obligation de reclassement – étendue des recherches dans un groupe de sociétés – décision de l'inspection du travail

Le requérant, ancien directeur d'établissement au sein d'une société hôtelière, qui était également conseiller prud'homal et membre suppléant du conseil d'administration de la CPAM de l'Allier, avait été déclaré inapte à tout poste par le médecin du travail. Il avait ensuite fait l'objet d'une décision de licenciement de la part de son employeur, à laquelle s'était opposée l'inspection du travail en refusant de délivrer l'autorisation

sollicitée. A la suite de plusieurs recours, le ministre en charge du travail avait autorisé le licenciement du requérant, lequel demandait au tribunal d'annuler cette dernière décision.

Le tribunal rejette toutefois sa demande. La juridiction estime en effet que le ministre du travail a vérifié le respect par l'employeur de l'obligation de reclassement du salarié compte-tenu des possibilités existant dans les différentes sociétés du groupe, comme il en a l'obligation.

Le groupe de structures dans lesquelles le reclassement du salarié doit être recherché s'entend, depuis une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, de façon pragmatique. Ainsi, les recherches de reclassement d'un salarié doivent s'étendre aux entreprises avec lesquelles les relations sont telles qu'il est possible d'effectuer des permutations de personnel entre celles-ci et celle qui employait le salarié.

En l'espèce, le requérant soutenait que les recherches avaient été insuffisantes dès lors que toutes les sociétés gérées par le gérant de la société par laquelle il était employé n'avaient pas été interrogées. Le juge retient toutefois que le requérant ne démontre pas la réalité de la possibilité de permutation de personnel entre la société qui l'employait et les autres sociétés du groupe dont certaines étaient gérées par le même gérant. Le salarié n'établit donc pas que les recherches de reclassement auraient dû s'étendre à ces sociétés.

M. Berton / 1^{ère} chambre / 4 avril 2017 / n°1600260 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Contrôle de l'autorisation de rupture conventionnelle – décision de l'inspection du travail – absence de vice du consentement

Le requérant avait conclu avec son employeur un contrat de rupture conventionnelle de son contrat de travail. S'agissant d'un conseiller prud'homal, son employeur avait saisi l'inspection du travail, qui avait autorisé la rupture conventionnelle. Le requérant contestait cette décision ainsi que celle par laquelle le ministre chargé du travail avait rejeté son recours hiérarchique.

Le requérant faisait valoir que son consentement à la rupture avait été vicié puisqu'il était subordonné à la signature d'un deuxième accord prévoyant le versement d'une indemnité de 60 000 euros, lequel n'avait finalement pas été signé.

Le tribunal écarte toutefois ce moyen en retenant que si la conclusion d'une transaction était en discussion parallèlement à la signature de l'accord de rupture conventionnelle, il ne ressortait pas de l'accord ni d'aucune autre pièce du dossier que les parties auraient entendu conditionner la validité de l'accord de rupture conventionnelle à la conclusion d'une transaction. Ainsi, il n'est pas établi que son consentement aurait été vicié ni que l'inspection du travail aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant l'autorisation litigieuse.

Le tribunal rejette également les conclusions du requérant tendant à enjoindre à son employeur de procéder à sa réintégration immédiate puisque, en tout état cause, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur de telles conclusions.

En outre, l'ancien employeur du requérant démontre qu'il a procédé à une recherche sérieuse de reclassement et qu'il avait

présenté huit propositions d'emploi sur des postes aussi comparables que possibles à celui anciennement occupé par le requérant.

M. D. / 1^{ère} chambre / 30 mai 2017 / n°1502019 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Licenciement pour faute grave – décision de l'inspection du travail – une agression physique constitue une faute grave

Le requérant, un agent de production qui occupait les fonctions de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avait fait l'objet d'une demande de son employeur à l'inspection du travail pour une autorisation de licenciement.

Si l'inspectrice du travail avait dans un premier temps refusé l'autorisation sollicitée par l'employeur au motif que la demande de licenciement n'était pas motivée, elle l'avait accordée à la suite du recours gracieux de l'employeur qui faisait état des fautes reprochées au salarié.

En cas de licenciement pour faute d'un salarié protégé, il appartient à l'inspecteur du travail de vérifier que le licenciement n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé, et que les faits à l'origine du licenciement du salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu des règles applicables à son contrat de travail et des exigences du mandat dont il est investi.

En l'espèce, le salarié licencié avait commis une faute qui revêtait une gravité suffisante pour justifier son licenciement, à savoir une agression physique sur un collègue de travail.

Si le requérant soutenait qu'il aurait été victime de harcèlement de la part du collègue qu'il a agressé en raison d'une prise de position lors de la réunion du personnel et, qu'ainsi, son licenciement serait en relation avec l'exercice de son mandat, il n'établit pas la réalité de cette prise de position qui l'aurait exposé, ni le harcèlement qui en aurait découlé.

M. T. / 1^{ère} chambre / 30 mai 2017 / n° 1600005 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

URBANISME

Permis de construire obtenu par fraude

Une habitante de la commune d'Ambert avait procédé à la construction d'un abri de 35 m² sans permis de construire. Son voisin, le requérant dans cette affaire, avait signalé la situation au maire. Ce dernier avait toutefois accordé un permis de construire de régularisation à la propriétaire.

Le requérant, dont le recours gracieux avait été rejeté, demandait au tribunal d'annuler le permis de construire accordé à sa voisine au motif que, notamment, il était propriétaire d'une partie du terrain d'assiette du projet puisque ce projet utilisait un mur se trouvant sur sa parcelle. Il soutenait également que le maire avait connaissance des informations mensongères relatives à la qualité de propriétaire de la pétitionnaire.

Le tribunal retient que le maire disposait effectivement d'informations de nature à établir le caractère frauduleux de la demande de permis de construire ou faisant apparaître que la pétitionnaire n'était pas propriétaire de l'intégralité du terrain accueillant la construction. La pétitionnaire avait en effet produit deux plans cadastraux, l'un devenu définitif à la suite d'un remembrement sur lequel elle avait

inscrit « état du plan cadastral erroné », l'autre qu'elle avait elle-même modifié de sorte l'assiette du projet de construction se trouvât intégralement sur son terrain, et qu'elle avait intitulé « état du plan cadastral après vérification limite de propriété sur place (relevé état des lieux du mur de clôture) ».

Le tribunal estime qu'il revenait au maire de la commune de refuser la demande de permis de construire pour ce motif. Il annule en conséquence le permis de construire litigieux.

M. D. / 1^{ère} chambre / 31 janvier 2017 / n° 1500035 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit – construction irrégulière

Le code de l'urbanisme précise que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié est détruit ou démoli, sa reconstruction est autorisée sauf si les documents locaux d'urbanisme en disposent autrement. Dans cette affaire, le plan local d'urbanisme autorisait, dans la zone concernée, la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits mais uniquement en cas de destruction accidentelle.

La requérante avait procédé, sans détenir de certificat d'urbanisme, à la construction d'une dalle en béton sur laquelle devait être implanté un bâtiment en bois de 52 m² à la place d'un bâtiment antérieur, lequel avait été totalement détruit. A la suite de la mise en demeure de la commune de cesser les travaux, elle avait déposé une demande de permis de construire de régularisation en soutenant que l'ancien chalet avait été accidentellement détruit par la chute d'un arbre. Le maire avait toutefois refusé de lui accorder ce permis de construire.

Le tribunal rejette la requête en annulation du refus de délivrance du permis de construire au motif que la requérante ne justifiait pas de la destruction accidentelle du bâtiment. En outre, les travaux concernés ne pouvaient être considérés comme des travaux de reconstruction à l'identique ni des travaux d'aménagement ou d'extension d'une construction existante, puisque ceux-ci étaient autorisés dans cette zone dans la limite de 20% de la surface de plancher existante.

Mme F. / 1^{ère} chambre / 31 janvier 2017 / n°160513 / Appel devant la C.A.A. de Lyon

Situation de compétence liée du maire – déclaration de travaux effectuée en lieu et place d'une demande de permis de construire – substitution de motifs

Le requérant, qui souhaitait procéder à la restauration d'un bâtiment en pierre, avait déposé à cet effet une déclaration de travaux auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvait cet immeuble. Le maire s'était cependant opposé à la déclaration de travaux au motif que le plan local d'urbanisme interdisait la construction de bâtiments à usage d'habitation dans cette zone et que le chemin rural desservant le projet ne présentait pas les caractéristiques suffisantes pour permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Le tribunal rejette la requête en annulation du pétitionnaire en opérant une substitution de motifs, sollicitée par la commune.

Il retient ainsi que le projet consistait non pas en une « restauration », comme annoncé par le requérant, mais devait être regardé comme tendant à la reconstruction d'un ouvrage actuellement à l'état de ruine. La surface de plancher envisagée étant supérieure au seuil de 20 m², le projet aurait dû faire l'objet d'une demande de

permis de construire et non d'une déclaration de travaux. Le maire de la commune était, de ce fait, tenu de s'opposer aux travaux déclarés.

Le tribunal écarte en conséquence l'ensemble des moyens soulevés par le requérant comme étant inopérants eu égard à la situation de compétence liée dans laquelle se trouvait l'administration.

M. G. / 1^{ère} chambre / 16 mai 2017 / n°1500090